

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 8 juillet 2023

SOMMAIRE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

15 juin 2023 - Loi n° 23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, col. 3.

Exposé des motifs, col. 3.

Loi, col. 5.

15 juin 2023 - Loi n° 23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, col. 14.

Exposé des motifs, col. 14.

Loi, col. 16.

20 juin 2023 - Loi n°23/029 portant habilitation du Gouvernement, col. 29.

Exposé des motifs, col. 29.

Loi, col. 31.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

Note circulaire n° CAB/VPM/MININTER SECAC/PKK/034/2023 du 26 juin 2023 à l'attention de Monsieur le Secrétaire général à l'intérieur, Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de provinces, Monsieur le Commissaire général de la Police Nationale Congolaise, Monsieur le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de réduction de la violence armée (CNC-ALPC) relative à la délivrance du permis d'importation et de port d'armes en République Démocratique du Congo, col. 33.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

Signification de l'Ordonnance n° 068 CAB.PRES/TRICOM/MAT/BLG/05/2023 portant ouverture de règlement préventif en faveur de la société Mwant Jet Sarl, col. 37.

Ordonnance n° 068 CAB.PRES/TRICOM/MAT/BLG/05/2023 portant ouverture de règlement préventif en faveur de la société Mwant Jet Sarl, col. 39.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo

Exposé des motifs

Les droits de l'homme résultent d'une construction historique. Enracinés dans des convictions philosophiques, obtenus souvent à l'issue de combats politiques ou de luttes sociales, ils se fondent sur des valeurs qui guident la vie au sein d'une société.

Plusieurs articles du titre II de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, portent sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens dont les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ; ce qui constitue l'expression de la volonté du Constituant de faire obligation à l'Etat d'assurer la promotion et la protection de ces droits.

Cette volonté est également exprimée par les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui constituent l'expression de la volonté de la communauté humaine de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

La défense de ces droits relève notamment des obligations internationales des Etats qui sont tenus de les respecter et d'en assurer une jouissance effective. De ces engagements internationaux découlent également les droits et les devoirs des individus, des groupes d'individus ou des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

La résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, adoptée le 9 décembre 1998 portant « Déclaration des Nations-Unies sur les droits et la

responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », de même que la Résolution 69 (XXXV) du 4 juillet 2004 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, demandent aux Etats membres des Nations-Unies et de l'Union Africaine de prendre des mesures pertinentes en vue de la protection des défenseurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces mesures garantissent aux défenseurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales un environnement propice à l'exercice de leurs activités sans crainte d'actes de violence, menaces, représailles, discriminations, arrestations et détentions arbitraires et autres persécutions de la part de l'Etat ou des acteurs non étatiques.

Le contexte dans lequel travaille le défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo rend nécessaire l'existence d'une loi relative à sa protection.

Ainsi, la présente loi trouve son fondement dans les articles 122, point 1 et 203 point 1 de la Constitution du 18 février 2006.

Elle opte pour une définition plus large de l'expression défenseur des droits de l'homme ; il peut s'agir des personnes du secteur public ou du secteur privé.

Elle détermine également les droits reconnus au défenseur des droits de l'homme, ses devoirs, les obligations de l'Etat ainsi que le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme.

La protection vise tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, participent à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que proclamées par la Constitution, les Conventions Internationales, les Lois et les Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

La présente Loi s'articule autour de six chapitres :

Chapitre I : Des dispositions générales ;

Chapitre II : Des droits et des devoirs du

défenseur des droits de l'homme ;

Chapitre III : Des obligations de l'Etat ;

Chapitre IV : Du mécanisme de protection du défenseur des droits de l'homme ;

Chapitre V : Des dispositions pénales ;

Chapitre VI : Des dispositions abrogatoire et finale ;

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1

La présente Loi fixe les règles relatives aux droits, aux devoirs et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme et aux obligations de l'Etat à son égard ainsi qu'aux mécanismes de protection du défenseur des droits de l'homme.

Elle détermine la responsabilité de l'Etat et du défenseur des droits de l'homme.

Section 2 : Des définitions

Article 2

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Assistance judiciaire : accompagnement de la victime par un avocat ou défenseur judiciaire en vue d'une assistance ou d'une représentation de celle-ci devant les instances judiciaires ;
2. Assistance juridique : accompagnement de la victime par un expert de droit en vue d'apporter des réponses ou solutions personnalisées ;
3. Confidentialité : caractère de ce qui ne peut être divulgué et dont la divulgation causerait un

préjudice à la victime ;

4. Défenseur des droits de l'homme :

- a. Toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, travaille pour la protection et la promotion des droits de l'homme ;
- b. Toute personne identifiée ou groupe de personnes qui agit en fonction de ses attributions, de sa profession ou de son état physique, travaille à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- c. Toute institution ou tout organisme légalement constitué qui travaille à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que garantis par la Constitution, les lois de la République, les instruments nationaux, régionaux et internationaux en fonction de ses attributions ;

5. Promotion : ensemble de mécanismes mis en place par l'Etat en vue d'améliorer la connaissance et la pratique des droits de l'homme ;

6. Protection : ensemble des mesures concrètes qui permettent de faire bénéficier aux personnes ou groupes de personnes des droits et des secours prévus par la Constitution, les conventions internationales, les lois et règlements ;

7. Réaliser : mettre en œuvre des prérogatives par l'adoption des mesures administratives, réglementaires et législatives en vue de donner effets aux droits de l'homme ;

8. Responsabilité : l'ensemble des devoirs, des comportements attendus de l'Etat et du défenseur des droits de l'homme ainsi que les conséquences juridiques y rattachées ;

9. Secret professionnel : devoir qu'a un défenseur des droits de l'homme de ne pas partager les informations confidentielles obtenues dans le cadre de ses activités.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DU DEFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 : Des droits

Article 3

Le défenseur des droits de l'homme exerce librement ses activités sur toute l'étendue du territoire national dans le respect des Lois et Règlements de la République.

A ce titre, il a le droit de :

1. constituer, avec d'autres personnes, des organisations ou des associations et de s'y affilier ;
2. participer à des réunions et à des rassemblements pacifiques, en public ou en privé ;
3. communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou inter-gouvernementales qui poursuivent le même but ;
4. accéder librement aux informations liées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et les conserver confidentiellement ;
5. rechercher, obtenir, recevoir, détenir, publier, communiquer et diffuser librement ses idées, informations et rapports sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
6. procéder à l'évaluation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
7. former et sensibiliser le public sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
8. fournir conseil, offrir une assistance juridique ou autre, orienter les victimes des violations des droits de l'homme auprès des instances judiciaires compétentes.

Il peut également dénoncer les violations des droits de l'homme auprès des mêmes autorités judiciaires ;

9. visiter les lieux de détention, accéder sans entrave aucune aux détenus et constater les conditions carcérales.

Un Arrêté du Ministre ayant les Droits de l'Homme dans ses attributions délibéré en conseil des ministres fixe les modalités d'exercice des activités des défenseurs des droits de l'homme.

Article 4

Le Défenseur des droits de l'homme formule librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il adresse aux organes, organismes et institutions tant nationaux qu'internationaux.

Il fait des suggestions pertinentes à l'autorité publique compétente concernant les changements législatifs ou réglementaires relatifs aux droits de l'homme et libertés fondamentales.

Il signale à l'autorité publique compétente tout aspect du travail des acteurs publics ou privés qui risque d'entraver ou d'empêcher, par action ou par omission, la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 5

Le défenseur des droits de l'homme peut, pour l'accomplissement de ses activités, bénéficier de la formation, des subventions de l'Etat ou de tout autre appui financier, matériel ou technique, d'origine licite, de la part de toute personne physique ou morale, tant nationale qu'internationale.

Article 6

Le défenseur des droits de l'homme vulnérable bénéficie également d'une protection spécifique en raison de sa situation personnelle.

La femme défenseur des droits de l'homme bénéficie d'une protection contre toute sorte de menace, de violence ou de toute forme de discrimination liée à son genre, conformément aux instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs à la protection des droits de la femme.

Section 2 : Des devoirs

Article 7

Le défenseur des droits de l'homme a le devoir de respecter la Constitution, les conventions régionales et internationales ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Il exerce ses droits et libertés en toute responsabilité, neutralité et impartialité, dans le respect de la loi, de l'ordre public, de bonnes mœurs et de l'intérêt général.

Pour raison de fiabilité, le défenseur des droits de l'homme qui exerce en dehors d'une association légalement constituée, s'enregistre sans frais, auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en vue d'obtenir un numéro national d'identification.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme dresse un répertoire des défenseurs des droits de l'homme.

Toutefois, le défenseur des droits de l'homme reste indépendant vis-à-vis de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dans l'exercice de ses activités.

Article 8

Le défenseur des droits de l'homme contribue au développement, à la sauvegarde de la démocratie, à la préservation et au renforcement de la solidarité nationale, ainsi qu'au renforcement de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de l'Etat.

Article 9

Le défenseur des droits de l'homme a l'obligation de respecter ses pairs et ^ d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir et de renforcer la tolérance réciproque.

Il est tenu au respect de bonnes mœurs et de la vie privée.

Article 10

Le défenseur des droits de l'homme est tenu au secret professionnel et au respect de la confidentialité des sources d'informations dans

l'intérêt des victimes et des témoins.

Article 11

Le défenseur des droits de l'homme visé à l'article 2 point 4 litera a, de cette Loi, présente chaque année, un rapport de ses activités à la Commission Nationale des Droits de l'Homme, avec copie pour information au Ministre de la Justice et au Ministre ayant les Droits de l'Homme dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général rattaché à ce dernier.

Toutefois l'envoi du rapport et l'identification ne mettent pas le défenseur des Droits de l'Homme sous tutelle de la Commission Nationale de Droits de l' Homme.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

Article 12

L'Etat a l'obligation d'appliquer et de faire appliquer, les lois de la République et les engagements découlant des instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme.

Article 13

L'Etat facilite l'exercice des activités du défenseur des droits de l'homme et lui garantit la confidentialité de ses sources d'information.

Il ne peut faire obstacle à son droit d'informer, en toute responsabilité, l'opinion publique de tout cas de violation des droits de l'homme.

Article 14

L'Etat assure la protection du défenseur des droits de l'homme, de ses collaborateurs et des membres de sa famille en cas de risque ou de danger lié à l'exercice de ses activités.

Article 15

L'Etat veille à ce que les violations commises contre le défenseur des droits de l'homme à l'occasion de l'exercice de ses activités soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16

Sans préjudice des compétences dévolues au Gouvernement et aux cours et tribunaux, la Commission Nationale des Droits de l'Homme veille à l'effectivité des droits, des devoirs et des obligations définis dans la présente Loi.

A cet effet, elle reçoit chaque année les rapports annuels d'activités du défenseur des droits de l'homme et des associations légalement constituées en République Démocratique du Congo.

Article 17

Dans l'exercice de ses compétences régaliennes, l'Etat encourage ses fonctionnaires et agents à respecter et à faire respecter les droits de l'homme conformément aux lois et règlements de la République.

Nul ne peut subir les représailles de quelque forme soit-elle, du fait de la dénonciation de la violation des droits de l'homme.

Article 18

Les autorités politico-administratives assurent la protection des défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités.

CHAPITRE IV : DU MECANISME DE PROTECTION DU DEFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME**Article 19**

Sans préjudice des lois particulières, le défenseur des droits de l'homme ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du seul fait des opinions émises ou des rapports publiés dans l'exercice de ses activités.

Article 20

Aucune perquisition ne peut être, sauf cas de flagrant délit, effectuée au siège ou au domicile du défenseur des droits de l'homme sans autorisation expresse du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES**Article 21**

Sera puni d'une peine de trois à cinq ans et d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement quiconque aura exposé par lui-même ou par autrui un défenseur des droits de l'homme à toute forme de représailles ou de harcèlement du fait de ses activités.

Si les représailles entraînent à travers des actes de violence, l'altération, l'amputation d'une partie du corps humain ou un handicap permanent d'un défenseur des droits de l'homme la peine sera portée à dix ans de servitude pénale principale.

Article 22

Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité, quiconque aura donné la mort à un défenseur des droits de l'homme du fait de ses activités.

Article 23

Sera puni d'une peine de servitude pénale principale de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 7.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout agent de l'Etat qui aura porté atteinte à l'intégrité physique d'un défenseur des droits de l'homme dans l'exercice de ses activités.

Article 24

Sera punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois à une année et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui porte atteinte à l'un des droits reconnus aux articles 3 et 4 de la présente Loi.

Article 25

Est puni d'une peine de servitude pénale principale de trois à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais, tout agent de l'Etat ou toute personne agissant au nom de l'Etat, Officier du Ministère public, agent de sécurité et de renseignement, officier de la police judiciaire ,

membre des Forces armées de la République Démocratique du Congo ou de la Police Nationale Congolaise qui se sera rendu coupable de l'arrestation arbitraire, séquestre ou enlèvement d'un défenseur des droits de l'homme en raison de ses activités.

La peine sera portée au double si à l'occasion des actes répréhensibles énumérés à l'article précédent, le défenseur des droits de l'homme est soumis à des actes de torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en dehors ou en milieu carcéral.

Article 26

Sera puni d'une servitude pénale principale de deux à cinq ans et d'une amende dont le montant varie entre 1.000.000 à 5.000.000 de Francs congolais, tout défenseur de droits de l'homme ou tout membre de l'association légalement constituée qui se livre, pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités, aux actes de représailles, de vandalisme consistant en la destruction des biens publics ou privés ou de tout autre acte contraire à la loi.

Article 27

Est puni d'une servitude pénale de six mois à un an, tout défenseur des droits de l'homme qui viole intentionnellement dans l'exercice de ses activités les devoirs qui lui sont prescrits par les dispositions pertinentes de la présente Loi.

Les associations légalement constituées qui se rendent coupables des mêmes faits sont punies d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais. Et si les faits reprochés sont d'une extrême gravité, le juge peut prononcer la suspension des activités pour une durée allant de 1 à 3 ans.

Article 28

Sans préjudice des dispositions du Code pénal congolais, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans ou d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, le défenseur des droits de l'homme qui divulgue des informations diffamatoires, injurieuses ou calomnieuses.

Est puni de la même peine, tout défenseur des droits de l'homme qui se rend coupable de violences verbales, d'atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un individu ou d'un groupe d'individus.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRE ET FINALE

Article 29

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 30

La présente Loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2023.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire

Exposé des motifs

De nos jours, le régime pénitentiaire est régi par des textes réglementaires, notamment, l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire, les arrêtés d'organisation judiciaire n° 87-025 du 13 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires et n° 029 du 28 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités locaux d'encadrement de la gestion du budget des prisons centrales, provinciales et camps de détention.

Par ailleurs ; la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire organise, au titre II de son Livre IV, une administration pénitentiaire militaire, instituant ainsi une dualité de gestion de l'administration pénitentiaire en République Démocratique du Congo, préjudiciable au système pénitentiaire dans son ensemble.

Malgré l'existence de ces textes juridiques, le régime pénitentiaire s'est vu heurté à plusieurs difficultés liées notamment à la désuétude et/ou à l'insuffisance de certaines de ses dispositions.

Aux termes de l'article 123 point 6 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, la loi détermine les principes fondamentaux concernant le régime pénitentiaire.

Il est donc impérieux que le régime pénitentiaire congolais soit conforme à la Constitution et harmonisé avec les standards régionaux et internationaux, en y intégrant les principes fondamentaux adoptés dans le champ pénitentiaire.

La présente loi tend à définir et à adapter les principes fondamentaux organisant le régime pénitentiaire afin de parvenir à des conditions carcérales mieux maîtrisées, plus humanisées et plus respectueuses des droits humains.

Elle tend également à mettre fin à la dualité de l'administration pénitentiaire en République Démocratique du Congo à la base des conflits de compétence dans de nombreux établissements pénitentiaires, entre le personnel civil et militaire, en instituant un seul organe de gestion appelé la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Il s'agit d'un texte de base dont l'application nécessitera l'édiction d'autres textes juridiques, de nature légale et réglementaire.

Cette loi apporte les innovations ci-après :

1. l'institution d'un seul organe de gestion de l'administration pénitentiaire ;
2. la mise en place d'une commission de suivi de l'application des peines ;
3. le renforcement des mesures d'aménagement des peines ;
4. le renforcement du dispositif de protection maternelle et infantile ;
5. la nouvelle catégorisation des établissements pénitentiaires ;

6. l'institution de la réinsertion sociale après l'expiration de la peine.

La présente Loi comprend cinq titres :

Titre I : Des dispositions générales ;

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement de l'administration pénitentiaire

Titre III : Des conditions de détention et des soins de santé ;

Titre IV : Des mécanismes de gestion des détenus ;

Titre V : Des dispositions abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente Loi détermine, conformément à l'article 123 point 6 de la Constitution, les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire.

Article 2

Aux termes de la présente Loi, on entend par :

1. Administration pénitentiaire : service de sécurité publique qui assure l'administration et la gestion des services pénitentiaires ;
2. Condamné : personne ayant fait l'objet d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis le caractère définitif ;
3. Détenu : personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ;
4. Direction pénitentiaire régionale : entité déconcentrée de la Direction générale de l'administration pénitentiaire dont la compétence de supervision est limitée aux établissements

pénitentiaires situés dans son ressort ;

5. Établissement pénitentiaire : lieu privatif de liberté des personnes placées sous-main de justice à l'exception de celles gardées à vue ;
6. Paramilitaire : personnel formé à l'activité militaire sans être militaire ;
7. Prévenu : personne faisant l'objet des poursuites pénales et en attente d'une décision définitive ;
8. Régime pénitentiaire : ensemble des règles édictées par voie législative et réglementaire en vue d'assurer une application correcte et régulière des peines et mesures privatives de liberté, décidées par les autorités judiciaires compétentes à l'encontre des individus faisant l'objet des poursuites pénales. Ces règles sont relatives, notamment, à l'admission, au séjour, aux droits, aux devoirs, au traitement et à la relaxation des détenus ;
9. Région pénitentiaire : entité administrative dont le ressort est déterminé par voie réglementaire.

Article 3

L'exécution des peines d'emprisonnement et des mesures privatives de liberté est assurée par l'administration pénitentiaire.

Article 4

Les mesures d'application du régime pénitentiaire sont organisées par voie réglementaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Chapitre 1 : Des organes d'administration

Article 5

L'administration pénitentiaire comprend la Direction générale de l'administration pénitentiaire, les Directions pénitentiaires régionales et les établissements pénitentiaires civils et militaires.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'administration pénitentiaire sont déterminés par un Décret du Premier ministre.

Article 6

Les services pénitentiaires sont assurés en République Démocratique du Congo par l'administration pénitentiaire, sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, avec le concours des provinces.

Les provinces concourent, dans l'administration pénitentiaire, au fonctionnement matériel et financier des maisons d'arrêt et de correction. Toutefois, la gestion des ressources humaines de ces établissements relève de la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Chapitre 2 : Du contrôle et de l'inspection

Article 7

Le contrôle interne de l'administration pénitentiaire est assuré par l'Inspection pénitentiaire rattachée à la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Le contrôle externe de l'administration pénitentiaire est assuré par l'Inspectorat des services judiciaires et pénitentiaires du Ministère de la Justice et par les autorités judiciaires définies dans le Décret d'application.

Le contrôle de la gestion financière de l'administration pénitentiaire s'effectue conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 3 : Du personnel

Article 8

Les services pénitentiaires sont assurés par le personnel de l'administration pénitentiaire, agents publics de l'État.

Article 9

Le personnel de l'administration pénitentiaire est paramilitaire. Il est régi par un statut particulier.

Toutefois, en cas de nécessité, l'administration pénitentiaire peut recourir à l'expertise d'un personnel relevant d'un service extérieur. Dans ce cas, ledit personnel est soumis à son statut d'origine.

Article 10

La Direction générale de l'administration pénitentiaire organise le recrutement, la formation initiale et continue du personnel de l'administration pénitentiaire, après avis du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le personnel fait preuve d'intégrité, d'aptitudes et des capacités professionnelles pour une bonne gestion des établissements pénitentiaires conformément aux standards régionaux et internationaux.

Article 11

L'État garantit au personnel de l'administration pénitentiaire des bonnes conditions de travail et autres avantages lui permettant de s'acquitter convenablement de ses missions.

TITRE III : DE LA DETENTION**Chapitre 1 : Des établissements pénitentiaires****Article 12**

Sauf exception prévue par la loi, l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure privative de liberté s'effectue dans un établissement pénitentiaire civil ou militaire moyennant un billet d'écrou.

Article 13

Les établissements pénitentiaires sont constitués des maisons d'arrêt et de correction ainsi que des prisons.

Article 14

Les maisons d'arrêt et de correction sont les suivantes :

1. les maisons d'arrêt et de correction civiles ;
2. les maisons d'arrêt et de correction militaires.

Article 15

Les prisons sont les suivantes :

1. les prisons de haute sécurité ;

2. les prisons centrales;
3. les prisons militaires;
4. les centres de détention.

Article 16

Les prisons de haute sécurité constituent des établissements pénitentiaires de sécurité maximale.

Les prisons centrales et les prisons militaires constituent des établissements pénitentiaires de sécurité moyenne.

Les centres de détention et les maisons d'arrêt et de correction constituent des établissements pénitentiaires de sécurité minimale.

Article 17

Il est établi:

1. une maison d'arrêt et de correction civile dans chaque ressort où un Tribunal de grande instance a son siège habituel ;
2. une maison d'arrêt et de correction civile dans chaque ressort où un Tribunal de paix a son siège habituel, à l'exception des ressorts où un Tribunal de grande instance a son siège habituel;
3. une maison d'arrêt et de correction militaire dans le ressort d'un Tribunal militaire de garnison ;
4. une maison d'arrêt et de correction militaire dans chaque ressort où un Tribunal militaire de police a son siège habituel, à l'exception des ressorts où un Tribunal militaire de garnison a son siège.

Toutefois, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut décider qu'une maison d'arrêt et de correction reçoive des détenus provenant de deux ou plusieurs juridictions.

Article 18

Il est établi:

1. un centre de détention dans chaque région pénitentiaire ;
2. une prison centrale dans le ressort d'une Cour d'appel ;
3. une prison militaire dans le ressort d'une Cour

militaire.

Article 19

Une ou plusieurs prisons de haute sécurité peuvent être créées dans une région pénitentiaire qui offre des garanties de sécurité pour assurer l'encadrement des détenus.

Article 20

Les maisons d'arrêt et de correction civiles et militaires sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir des prévenus et des personnes condamnées à une peine de deux ans maximum.

Article 21

Les prisons centrales sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir les condamnés des juridictions civiles et militaires dont la peine est supérieure à deux ans et inférieure ou égale à vingt ans d'emprisonnement.

Article 22

Les centres de détention sont destinés à recevoir les condamnés punis des peines prévues à l'article précédent, ayant purgé au moins le quart de leurs peines et font preuve d'amendement.

Ils prévoient un régime orienté vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés.

Article 23

Les prisons de haute sécurité sont destinées à recevoir les prévenus et condamnés dangereux ou particulièrement signalés, y compris ceux poursuivis pour des faits de terrorisme par les juridictions civiles et militaires.

Elles reçoivent également les condamnés à la servitude pénale à perpétuité et à la peine de mort.

Article 24

Les prisons militaires sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir des condamnés des juridictions militaires.

Les civils condamnés par les juridictions militaires ainsi que les détenus renvoyés de la Police Nationale Congolaise et des Forces Armées de la

République Démocratique du Congo purgent leurs peines dans des établissements pénitentiaires civils.

Article 25

Le pouvoir de création d'un établissement pénitentiaire est reconnu au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires militaires, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'avis favorable du Ministre de la Défense Nationale.

Article 26

La conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires incombent à l'État.

Dans tous les cas, il tient compte particulièrement des détenus en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les personnes vivant avec handicap, afin de leur garantir l'accès équitable aux différents services et programmes organisés par l'établissement pénitentiaire.

Chapitre 2 : Des principes directeurs et des droits fondamentaux des personnes détenues

Article 27

Nul ne peut être détenu sans titre légal de détention établi par l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu est libéré par le Directeur de l'établissement à l'expiration de la validité du titre justifiant son inscription au registre d'écrou.

Si le détenu est un prévenu, le Directeur de l'établissement en avise le Magistrat instructeur deux jours avant l'expiration du titre par un courrier avec accusé de réception et une copie est transmise au Chef de l'office dont ce dernier dépend et à l'autorité pénitentiaire.

Le Directeur de l'établissement procède à la libération dès l'arrivée du terme et en fait rapport à sa hiérarchie et au Chef de l'office du Magistrat instructeur.

Toute violation du présent article expose le Directeur de l'établissement à des poursuites pénales, civiles ou administratives conformément au droit commun.

Article 28

Toute personne privée de liberté est traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Aucune personne détenue ne doit être soumise à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aucune discrimination de traitement ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à la nationalité, au sexe, à la catégorisation sociale, à l'état physique ou mental, à l'appartenance ethnique ou aux opinions politiques.

Articles 29

L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de ses droits.

Le détenu conserve ses droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels à l'exception de ceux dont il a été privé par décision judiciaire.

Toutefois, la restriction de la liberté qui découle de la peine d'emprisonnement ou de la mesure privative de liberté peut constituer des limitations à l'exercice de ces droits.

Article 30

L'accès aux soins de santé et à une alimentation suffisante et de bonne qualité est garanti aux détenus par le Gouvernement central et les provinces qui fournissent à cet effet les moyens nécessaires aux établissements pénitentiaires.

Article 31

Aucune circonstance ne peut donner lieu à une privation de l'alimentation ou de l'accès aux soins de santé des détenus.

Article 32

L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus.

Les détenus ont le droit de recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut.

Article 33

Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions intègre toutes les structures de santé des établissements pénitentiaires, tant civils que militaires, dans le système de santé publique.

Les soins de santé dans les établissements pénitentiaires sont assurés par le personnel médical pénitentiaire formé à cet effet.

Dans les prisons, les maisons d'arrêt et de correction où il n'est pas possible de placer le personnel médical pénitentiaire en nombre suffisant, l'administration des soins de santé est exercée par le personnel médical mis à la disposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, par les Ministres ayant respectivement la Santé Publique et/ou la Défense Nationale dans leurs attributions.

Chapitre III : Des conditions de détention**Article 34**

Les détenus sont répartis en deux catégories :

1. les prévenus;
2. les condamnés.

Les deux catégories de détenus sont placées dans des établissements distincts, en tenant compte de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

A défaut d'établissement pénitentiaire réservé exclusivement aux prévenus, ceux-ci sont placés dans un quartier séparé au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 35

Les femmes sont détenues dans des établissements pénitentiaires pour femmes.

À défaut d'établissement pénitentiaire réservé exclusivement aux femmes, celles-ci sont détenues dans des quartiers distincts et séparés.

Article 36

Les détenues enceintes et celles qui sont accompagnées de leurs enfants bénéficient des conditions de détention appropriées conformément

au règlement pénitentiaire.

Seuls les enfants ne dépassant pas trente-six mois peuvent accompagner leurs mamans dans les lieux de détention.

Article 37

Le condamné ayant fait preuve de bonne conduite et d'amendement peut bénéficier des mesures d'aménagement de peine ci-après :

- le placement à l'extérieur ;
- la semi-liberté ;
- la corvée extérieure ;
- la permission de sortie ;
- la libération conditionnelle.

Article 38

Le placement à l'extérieur consiste en l'emploi d'un condamné hors de l'établissement pénitentiaire à des travaux exécutés au profit des Etablissements publics ou des personnes privées.

Le condamné bénéficiaire de cette mesure réside soit chez lui-même, soit chez l'utilisateur de ses services ou soit chez un tiers garant.

Article 39

La semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu à l'extérieur et sans surveillance continue avec l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Toutefois, la périodicité de la réintégration peut-être autrement fixée par la Commission de suivi de l'application des peines.

La semi-liberté permet au détenu soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage, soit de subir un traitement médical.

Article 40

La corvée extérieure consiste en un travail ponctuel d'utilité publique effectué par le condamné à

l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sous la surveillance du personnel pénitentiaire.

Le condamné réintègre l'établissement après la corvée.

Exceptionnellement, un groupe de détenus peut être admis à passer la nuit hors de l'établissement pénitentiaire dans des cantonnements aménagés à cet effet conformément aux dispositions définies par le règlement pénitentiaire.

Article 41

La permission de sortie autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant un temps déterminé n'excédant pas sept jours.

Elle n'a pas d'incidence sur la durée de la peine en cours d'exécution et est renouvelable à concurrence de trente jours par an.

Article 42

La permission de sortie est accordée par la Commission de suivi de l'application des peines selon les modalités fixées par le règlement pénitentiaire dans les cas suivants :

1. le mariage du détenu ;
2. la présentation aux épreuves d'un examen ou concours ;
3. la présentation à un employeur ;
4. l'accomplissement d'une procédure exigeant la présence du condamné.

Toutefois, le responsable de l'administration pénitentiaire accorde ladite permission en cas de :

- décès ou de maladie grave d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du détenu ;
- consultation médicale jugée urgente.

Article 43

Les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines comportant privation de liberté, sont mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le quart de leur peine pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité ne peuvent bénéficier

d'une liberté conditionnelle que lorsqu'ils ont déjà purgé au moins cinq ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents est réduite lorsqu'il est justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné.

Dans tous les cas, la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

Les alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux condamnés pour les infractions liées aux violences sexuelles, de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de crime de génocide, de terrorisme, de détournement de fonds publics, de détournement de deniers publics, d'assassinat et de meurtre.

Article 44

La mise en application des mesures édictées à l'article 37 de la présente Loi est déterminée par voie réglementaire.

TITRE IV : DE LA GESTION DES DETENUS

Chapitre 1 : De la commission de suivi de l'application des peines

Article 45

Il est institué une Commission de suivi de l'application des peines dans chaque établissement pénitentiaire.

Article 46

La Commission de suivi de l'application des peines est composée de :

1. un Magistrat du parquet du ressort de l'établissement pénitentiaire ;
2. le Directeur de l'établissement pénitentiaire ;
3. l'autorité administrative locale du siège de l'établissement pénitentiaire ;
4. deux représentants des intervenants extérieurs dont un représentant des ministres du culte et un représentant de la société civile ;

5. le chef du service de surveillance ;
6. le responsable du service de greffe de l'établissement ;
7. un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 47

L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De la réinsertion

Article 48

L'État définit une politique pénitentiaire centrée sur la réinsertion et la resocialisation du détenu condamné en vue de la prévention de la récidive et de lutte contre la délinquance.

Cette politique contient des programmes préparatoires à la libération des détenus condamnés, axés sur des activités socio-éducatives, culturelles et de formation professionnelle.

Article 49

Un programme de suivi post-carcéral en faveur des détenus condamnés en fin de peine est élaboré par la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Article 50

L'administration pénitentiaire dispose du personnel technique et psycho-social nécessaires à la réinsertion et à la resocialisation des détenus.

Toutefois, les missions de resocialisation, de formation, d'éducation des détenus peuvent être confiées à des personnes de droit public-ou privé reconnues par l'État.

Article 51

La mise en œuvre de la réinsertion est assurée par voie réglementaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRE ET FINALE

Article 52

Sont abrogées, l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 53

La présente Loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2023.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n°23/029 du 20 juin 2023 portant habilitation du Gouvernement

Expose des motifs

Eu égard à l'urgence que requiert la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de l'exécution du programme du Gouvernement, et tenant compte des impératifs du calendrier constitutionnel des vacances parlementaires, il s'avère nécessaire d'habiliter le Gouvernement conformément à l'article 129 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, de prendre, par Ordonnances-lois, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans le souci de résoudre le problème de l'insécurité dans la partie Est de la République Démocratique du Congo, le Président de la République a proclamé, conformément aux articles 61, 84, 144 et 145 de la Constitution, l'état de siège dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.

Compte tenu de l'ampleur de la situation sur terrain, due à l'activisme des groupes armés dont le mouvement M23 soutenu par le Rwanda, et dans la perspective de consolider les efforts des Forces Armées de la République Démocratique du Congo en attendant la table ronde sur la requalification de l'état de siège, il est indispensable que cette mesure

soit maintenue et renouvelée suivant les échéances déterminées par la Constitution.

En outre, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du vaste programme de création des Zones Economiques Spéciales visant à contribuer à l'éclosion d'une économie diversifiée et compétitive ont permis de constater quelques faiblesses qui nécessitent la modification de la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le Régime des Zones Economiques Spéciales.

Cette modification vise à résoudre le problème lié à l'absence notamment :

- d'un mécanisme de collecte d'impôts, droits et taxes non exonérés à l'intérieur des ZES.
- des dispositions relatives aux relations entre le territoire des ZES et le reste du territoire douanier national ainsi qu'au règlement des conflits naissant dans les ZES et aux sanctions administratives et pénales en cas d'infractions commises dans le cadre des ZES.

En sus, à la suite de la guerre imposée à la partie Est de la République Démocratique du Congo depuis plus de deux décennies, certaines personnes ayant servi sous le drapeau sont devenues handicapées à cause des opérations militaires ou des actes de bravoure au profit de la République.

Ainsi, il apparaît nécessaire de récompenser ces actes de haut patriotisme au moyen des avantages spécifiques notamment une médaille de vaillance conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

En plus, les analyses sur le cadre légal et réglementaire de la gestion de la dette de la République Démocratique du Congo ont abouti à la conclusion selon laquelle ledit cadre était abondant, lacunaire et non précis au regard de la finalité pour laquelle l'Etat contracte un emprunt et de l'objectif de gestion de la dette.

Sa révision s'avère dès lors nécessaire et urgente.

Par ailleurs, dans le cadre de la promotion de l'accès au financement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui participent de manière positive à la croissance économique et à la création d'emplois, il est retenu que le crédit-bail constitue l'un

des modes les mieux indiqués pour favoriser leur financement.

Cependant, il appert que l'impact escompté de la Loi n°15/003 du 12 février 2015 réglementant le crédit-bail tarde à venir. Aussi, s'avère-t-il nécessaire d'améliorer l'environnement juridique et fiscal en la matière en tenant compte des spécificités du crédit-bail et de bonnes pratiques dans le secteur en droit comparé. Ce qui nécessite les modifications de la Loi n°15/003 du 12 février 2015 susvisée.

Le tribalisme, la concussion et la corruption étant des maux parmi tant d'autres dont souffre la République Démocratique du Congo et qui touchent plusieurs secteurs de la vie nationale, mettant ainsi en danger l'unité et la cohésion nationale et à promouvoir la solidarité ainsi que la conscience nationale.

Dans le cadre de la lutte engagée par le Gouvernement contre toutes les formes de discriminations et de violences basées sur le genre, plus spécifiquement à l'égard de la femme et de la jeune fille, et se conformant aux engagements liés à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole relatif aux droits de la femme, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, il échet d'améliorer le dispositif juridique de protection en la matière par rédaction d'une loi. Celle-ci poursuit un double objectif à savoir :

- assurer l'adéquation entre les engagements internationaux de la République Démocratique du Congo en matière de violences basées sur le genre et l'ordre juridique interne ;
- renforcer le dispositif de protection contre les violences basées sur le genre.
- Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

La présente Loi habilite le Gouvernement à prendre,

par Ordonnances-lois, les mesures visées à l'article 2 ci-dessous, conformément à l'article 129 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 2

Sont concernées, les mesures qui se rapportent aux matières suivantes :

- l'autorisation de la prorogation de l'état de siège sur une partie de la République Démocratique du Congo ;
- la modification de la Loi n°15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail ;
- l'endettement public ;
- la modification de la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Économiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;
- la modification de l'Ordonnance-loi n°66-342 du 7 juin 1966 portant répression du racisme et du tribalisme ;
- la prévention et la répression des violences basées sur le genre ;
- la création de la Médaille de la Vaillance pour la Patrie.

Article 3

Le délai d'habilitation accordé au Gouvernement est de trois mois à compter de la promulgation de la présente Loi.

Article 4

Sous peine de caducité, les Ordonnances-lois prises en exécution de la présente Loi doivent faire l'objet de projets de lois de ratification à déposer devant le Parlement au plus tard le 14 septembre 2023.

Article 5

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2023.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

Note circulaire n° CAB/VPM/MININTER SECAC/PKK/034/2023 du 26 juin 2023 à l'attention de Monsieur le Secrétaire général à l'intérieur, Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de provinces, Monsieur le Commissaire général de la Police Nationale Congolaise, Monsieur le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de réduction de la violence armée (CNC-ALPC) relative à la délivrance du permis d'importation et de port d'armes en République Démocratique du Congo.

Concerne :

Instructions strictes à suivre pour la délivrance d'un permis d'importation et de port d'armes à feu.

Mesdames et Messieurs,

La prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes à feu sont étroitement liés au terrorisme, au trafic de drogue et d'autres stupéfiants, à la violence armée, à la criminalité armée, à d'autres formes de la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au mercenariat ce qui constitue un fléau qui gangrène la paix et la sécurité dans notre pays.

Malgré la situation dépeint ci-haut, il s'observe depuis quelques temps une demande accrue des permis de port et d'importation d'armes à feu, parfois par des personnes ne justifiant d'aucune menace quant à leur sécurité. Il convient de rappeler qu'il revient à la Police Nationale Congolaise de sécuriser les personnes et leurs biens. Cependant, pour certaines professions bien déterminées, la loi donne la possibilité à ceux qui les exercent de porter une arme d'autodéfense.

En dehors de la catégorie des personnes précitées, quiconque devant solliciter un permis de port d'arme à feu d'autodéfense, de chasse et de sport doit se conformer scrupuleusement aux prescrit et conditions fixés par la Loi ainsi que par ses différentes mesures d'application à l'instar de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 03 septembre 1985

portant régime des armes et munitions, et de l'Ordonnance n°85-212 du 03 septembre 1985 portant sur ses mesures d'application, et exceptionnellement, aux dispositions de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 182 et de la Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise ainsi que le Décret n°019/2003 du 02 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Maison Militaire du Chef d'Etat tel que modifié et complété à ce jour, et ce, en attendant l'harmonisation de la législation nationale sur les armes à feu aux Traités et Conventions Internationaux et régionaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo, notamment :

- La Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (plus généralement connu sous le nom de Protocole sur les armes à feu), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en mai 2001, Additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée ("Convention CTO"), qui est entrée en vigueur en juillet 2005 et le Traité sur le commerce des armes (Traité, ou TCA), entré en vigueur en décembre 2014 ;
- Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes concernant le marquage des armes à feu et maintien des registres du 9 mars 2001 ;
- Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique du 21 avril 2004 ;
- La Convention de l'Afrique Centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage dite la Convention de Kinshasa du 30 avril 2010.

Ainsi, je vous enjoins, chacun en ce qui le concerne d'observer strictement et sans faille avant la délivrance d'un permis d'importation et de port d'arme à feu, d'autodéfense, de chasse et de sport, les mesures ci-après :

I. En ce qui concerne la délivrance de permis de port d'armes.

Tout dossier traité et présenté pour solliciter un permis de port d'armes doit être accompagné d'un procès-verbal d'analyse et de satisfaction à toutes les conditions requises à cette fin par les services habilités.

La Délivrance d'un Permis de port d'arme relève de la compétence du Ministre du Gouvernement central ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions.

Aucune autre autorité au niveau provincial ou local ne peut délivrer un permis de port d'armes, même à titre temporaire, provisoire ou quelle autre dénomination que ce soit.

A cet effet,

1. Aucun permis de port d'arme à feu ne peut être délivré :

- Sans présentation physique de l'arme pour laquelle il est sollicité et portant le numéro de marquage apposé par les services de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre (CNC-ALPC) afin de la conservation des données liées à cette arme et son propriétaire dans le Registre National.
- Si le requérant ne produit pas un certificat médical qui fait état de son aptitude physique et mentale à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui.

De ce fait, les hôpitaux et centres hospitaliers universitaires publics sont les seuls habilités à délivrer ce certificat médical à Kinshasa comme en provinces ;

- Si le requérant ne justifie en ce qui concerne une arme d'autodéfense, les motifs particuliers d'insécurité pour lesquels il désire porter une arme à feu ;
- Si le requérant ne prouve qu'il possède des

connaissances sur la législation des armes légères et de petit calibre ;

- Tout requérant doit présenter un certificat d'aptitude au tir délivré par un stand de tir agréé par le Ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur et la Sécurité en République Démocratique du Congo ou par la Police Nationale Congolaise en vue de prouver sa capacité de manier les armes à feu pour sa défense sans porter atteinte à des tiers ;
- Le requérant doit signer un acte d'engagement qui justifie qu'il ne peut céder son arme pour quel motif qu'il soit, sans préalablement déposer son dossier complet et une lettre de demande de cession à un tiers, auprès des services compétents ;

2. Il sera procédé chaque année à la vérification et au contrôle de la conformité de tous les permis de port d'armes ainsi que des armes pour lesquelles ils ont été délivrés.

A cet effet, les services ci-après sont chargés de procéder au contrôle susdit :

- La Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre (CNC-APLC) ;
- La Police Nationale Congolaise (PNC) ;
- L'Agence Nationale des Renseignements (ANR) sera associée dans le contrôle annuel des permis des ports d'armes et des armes pour lesquelles ils ont été sollicités.

II. En ce qui concerne l'importation d'armes.

Tout requérant d'un Permis de port d'armes doit justifier que son arme a été importée par un importateur agréé par le Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions de la République Démocratique du Congo.

1. Il est formellement interdit aux personnes physiques non immatriculées pour cette fin, d'importer directement des armes ;
2. L'importation temporaire d'armes ne peut être autorisée qu'aux seules missions diplomatiques dans les stricts respects des us et coutumes

diplomatiques et après avis du Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

Je vous instruis à vous conformer strictement à la présente Note Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Tout contrevenant aux présentes instructions subira des sanctions disciplinaires et pourra être poursuivie en application des dispositions du Code pénal militaire.

Le Secrétaire général à l'Intérieur est tenu d'assurer une large diffusion de la présente et veiller à son exécution sans faille.

Sentiments patriotiques ;

Kazadi Kankonde Peter.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

Signification de l'Ordonnance n° 068 CAB.PRES/TRICOM/MAT/BLG/05/2023 portant ouverture de règlement préventif en faveur de la société Mwant Jet Sarl.

L'an deux mille vingt-trois, 08^{ème} jour du mois de mai à 12 heures 31 minutes ;

A la requête de la Société Mwant Jet Sarl, dont le siège social est situé à l'Aéroport de N'Djili, bâtiment Ex-Scibe, 2^{ème} Zone Hangar (à côté de Cargo Man) dans la Commune de la N'Sele, et ayant un siège administratif sis 17, Boulevard du 30 Juin, 2^{ème} Niveau, Immeuble ex-BIAC, dans la Commune de la Gombe, Ville – Province de Kinshasa ;

Je, soussigné, Maître Adipatenge Babuvato Jean-Pierre, Huissier de Justice assermenté, Officier public et Ministériel près la Cour d'appel du Kongo-Central, ayant élu domicile à l'Etude d'Huissier de Justice Ngando et Associés.

Ai signifié et remis copie à :

1. La Société Afriland First Bank CD SA, ayant son siège social au Boulevard du 30 Juin n° 767 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. L'Autorité de l'aviation civile, AAC en sigle, ayant son siège social sur avenue du Bas-Congo, Immeuble Onatra, dans la Commune de la Gombe dans la Ville Province de Kinshasa ;
3. Communauté Hellénique Asbl, ayant son siège social au n° 87, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire de l'Ordonnance n° 068/CAB.PRES/TRICOM/MAT/BLG/05/2023 portant ouverture de Règlement préventif en faveur de la Société Mwant Jet Sarl ;

La présente signification se faisant pour son information, Direction et à telle fin que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copies de mon présent exploit ainsi que celle de l'Ordonnance sus-vantée ;

Etant à son siège social ;

Et y parlant à Monsieur Jean-André Kasonga, Conseiller juridique, ainsi déclaré ;

Dont acte Coût :

Huissier de justice.

Pour réception :

Pour le domicile élu

Maître Kabamba Shungu Belor

Huissier de justice

Officier Public et Ministériel

C.A/Gombe.

Ordonnance n° 068 CAB.PRES/TRICOM/MAT/BLG/05/2023 portant ouverture de règlement préventif en faveur de la société Mwant Jet Sarl

L'an deux mille vingt-trois, le cinquième jour du mois de mai ;

Nous, **Guylain Nze Boleilanga**, Président ad intérim du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Vu la requête non référencée , datée du 02 mai 2023 , introduite par **la Société Mwant Jet Sarl**, société d'aviation inscrite au RCCM sous le numéro CD/KNM/RCCM/18-B-00272, numéro Impôt A1819703M, Id Nat. 01-H4901-N36825F, dont le siège social est situé à l'Aéroport de N'djili, bâtiment Ex-Scibe, 2^{ème} Zone Hangar (à côté de Cargo Man), dans la Commune de la N'sele, et ayant un siège administratif sis 17, Boulevard du 30 Juin, 2^{ème} Niveau Immeuble Ex-BIAC, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, « **La requérante Voir PIECE - 1 : Statuts Sociaux** ; agissant par le biais de Monsieur **Charles Roger Birindwa, son Dirigeant Responsable ;**» (**Voir piece -2 : Acte de nomination.**) , ayant pour Conseils Maîtres Mavinga Ndangi Declerc, Odia Kayembe Nicole, Eale Mpakama Kinkela Roger, Mpembi Lema Beaugars, Ngunza Ganyega Brunel, Mulumba Banygela Pierre, Tous du **Cabinet Mavinga Declerc & Partners**, sis appartement 303, 3^{ème} Etage, Immeuble Sabena, Boulevard du 30, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ; **Jabur Makierba** Jean-Serge, du Cabinet Jabur Makierga Serge, situé avenue Maindombe n° 20/B, Quartier WENZE, dans la Commune de Kintambo, à Kinshasa.

Attendu que La Société Mwant Jet (« La Société ») est une société d'aviation constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée entre Madame Gueda Yav et Monsieur Michael Yav en date du 6 aout 2018, avec un capital initial de CDF 25.000.000; Que lors de la Constitution de ladite Société, Dame Gueda Yav Wicht Amani fut nommée Gérante pour une durée de trois ans, en vertu de l'article 14 des statuts sociaux. Aucune stipulation prévoyant un renouvellement du mandat par tacite reconduction ne fut prévue ;

Que bien plus, tout au long de son mandat, Mme Gueda Yav a brillé par une gestion opaque au point qu'elle a toujours écarté son coassocié, du reste Directeur Financier de la Société, des grandes décisions si bien qu'elle a même décidé de la révocation de celui-ci en cette qualité ;

Outre la grande opacité dans la gestion de la Société, alors qu'étant que Gérante elle avait l'obligation de convoquer annuellement les Assemblées générales ordinaires, Dame Gueda s'est abstenue de le faire si bien que la situation financière et économique de la société n'était connue que d'elle, allègue la partie Michaël Yav ;

Qu'un tel climat de travail n'étant favorable à l'essor de la Société, Monsieur Michael Yav a saisi la juridiction de céans sous le RCE 1947 pour obtenir la désignation d'un Administrateur Provisoire à qui a été confié un certain nombre de missions. Que cependant, celui-ci a été placé dans l'impossibilité d'exécuter sa mission, Dame Gueda Yav s'étant évertuée à la saboter. Pour preuve, elle a empêché la société de réaliser son objet social en parquant les avions en Afrique du Sud sans pour autant en assurer ni les réparations ni les entretiens. En plus de cela, elle a déplacé toutes les pièces comptables et financières de la Société, empêchant ainsi à l'Administrateur Provisoire d'exécuter sa mission. Tous ces obstacles sont indiqués par l'Administrateur Provisoire dans son rapport dressé à cet effet ;

Que Cette situation a eu le propre d'augmenter le passif de la société vis-à-vis de ses créanciers sans pour autant que sa situation soit considérée comme irrémédiablement compromise puisque suite aux efforts et l'Administrateur Provisoire et du dirigeant responsable, la société doit pouvoir reprendre ses activités puisque les réparations qui devaient être faites sur les avions ont pris fin et le premier avion arrive déjà à Kinshasa ce 04 mai 2023 ;

A ce jour, les créances que la requérante vis-à-vis de ces partenaires se présentent comme suit :

N°	Désignation	Montant (USD)
1	Afriland First Bank RDC Sa	2.896.725 ^(a)
2	Autorité de l'Aviation Civile (AAC)	66.750
3	ASBL Communauté Hellénique	53.000
4	Société Malabar Lubumbashi	5.170
5	Société Galaxy Print	1.250
6	Société Seven Agency	530
Total		3.023.425

(a) Impayés + encours

Que sans toutefois remettre en cause le principe du remboursement de la dette jadis contractée, la requérante sollicite l'ouverture de la procédure de règlement préventif afin qu'elle puisse reprendre ses activités et en même temps s'assurer d'un délai raisonnable pour l'apurement de son passif en payant tous ces créanciers suivant le chronogramme déterminé dans le projet de concordat en annexe de la présente requête. Une telle démarche sera salubre aussi bien pour elle que pour ceux qui y travaillent puisque le gène passager dans laquelle elle se trouve n'est pas à même de plomber définitivement ses activités. En effet, avec le retour au pays du premier avion, la requérante est à même de reprendre ses activités pour rembourser ses dettes sans pour autant subir les affres des poursuites en justice et des voies d'exécution susceptibles d'être pratiquées contre elle ;

Que pour ce faire, elle sollicite en application des dispositions des articles 6 et 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 décembre 2015, l'ouverture de la procédure de règlement préventif et la désignation d'un expert devant apprécier la situation actuelle de la requérante, le sérieux de son projet de concordat et des perspectives pour la relance des activités pour le paiement de toutes ces créances.

Qu'il y a lieu de faire droit à la présente requête ;

Attendu que les frais seront mis à charge du requérant ;

PAR CES MOTIFS,

Vu le Traité OHADA, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Vu l'Ordonnance n°20/17 du 17 juillet 2020 portant nomination et affectation des Chefs des Juridictions civiles : Tribunaux de Commerce ;

Vu la lettre n° 034 /CAB.PP/C.A/MAT/MAF/BNS/SEC/2023 du 02 février 2023 du Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete portant désignation d'un Président a.i du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Décidons de l'ouverture de la procédure de règlement préventif en faveur de la Société Mwant Jet Sarl ;

La présente décision suspend toutes les poursuites individuelles contre la requérante ;

Désignons Monsieur Ndela Kubokoso Jivet, Expert – comptable agréé en Droit Ohada, dont le bureau est au numéro 59, de l'avenue Virunga, à Kinshasa/Gombe(CENCO), avec comme mission d'établir un échéancier en vue de garantir le paiement de cette créance ;

Disons que l'expert aura, sur présentation de la présente Ordonnance, toute latitude pour obtenir communication auprès des commissaires aux comptes, des membres et représentants du personnel, des administrations publiques et des organismes de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de la décentralisation des risques bancaires et incidents de paiement, de tous renseignements, de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur ;

Disons que l'expert déposera son rapport devant consentir le concordat préventif proposé par le débiteur ou conclu entre lui et son créancier, en double exemplaire, au greffe du Tribunal de céans dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ;

Disons que sa mission est de 3 mois en application des dispositions de l'article 13 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Disons que l'expert devra communiquer par lettre simple le résultat de ses opérations au créancier intéressé et au débiteur ;

Enjoignons au greffier de notifier la présente Ordonnance aux parties concernées par tous moyens laissant trace écrite ;

Disons que la présente Ordonnance est exécutoire sur minute ;

Mettons enfin les frais à charge de la partie requérante.

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à Kinshasa/Limete, au jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT a.i

Sé/ Guylain NZE BOLEILANGA

Ordonnance rendue en date du 05 mai 2023

Pour copie certifiée conforme, Kinshasa le 05 mai 2023

Greffier Divisionnaire a.i

Guylain MOTENO BAN

YANGE

VERSION NUMERIQUE EXCLUSIVE


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132